
Arrondissement de Montpellier



7, Place Louis Aragon

34110 MIREVAL

PV 22/005

Procès-verbal de la séance du

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022 tenue au Foyer des Campagnes de Mireval

► **Ordre du jour** :

- ◊ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2022 (joint)
- ◊ Désignation du secrétaire de séance
- ◊ Décisions de M. le Maire article L 2122-22 du C.G.C.T
- ◊ Changement exceptionnel de Salle de Réunion

► **Délibérations** :

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Élection du 4^{ème} Adjoint au Maire
- 2) Nomination dans les commissions municipales
- 3) Délégation du Conseil Municipal au Maire sur la base de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.
- 4) Indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation
- 5) Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

ANIMATIONS PUBLIQUES

- 6) Organisation du Téléthon

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Tableau des effectif – créations de poste – Communication/culture et Police Municipale
- 8) Recensement de la population 2023 – rémunération des 7 agents recenseurs
- 9) Rapport Social de la Collectivité

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- 10) Enfouissement des réseaux secs Avenue de Maupas/Gambetta
- 11) Free-floating : Convention « vélo électriques » avec Sète Agglopôle Méditerranée
- 12) Convention « chats errants »
- 13) Convention avec le Conseil Départemental : projet « 8000 arbres »



FINANCES

- 14) Budget Général : décision Modificative n°2
- 15) Budget Général : décision Modificative n°3
- 16) Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée
- 17) Budget Général : décision Modificative n°4
- 18) Autorisation donnée au maire d'engager et de dépenser les crédits d'investissement pour dans la limite de 25% des crédits inscrits en 2022 avant le vote du Budget Primitif 2023
- 19) Budget SEJM : admissions en non-valeur

ENFANCE JEUNESSE

- 20) Dénomination de l'École Maternelle
- 21) Modification du Règlement Intérieur du Club Ado
- 22) Modification des tarifs du Club Ado

SECURITE INCENDIE

- 23) Convention relative à la mise à disposition du logiciel « HYDRACLIC » avec le SDIS 34

Motion

Sur Proposition de l'Association des Maires de France : adoption d'une motion sur les finances locales

► **Questions diverses**

► **Présences :**

Présents (15 puis 16 à 20heures) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – DEMOLLIERE Jean-Pierre – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – AMIARD Manuela – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents excusés (6) : ESCUDIER Christiane procuration à PERPINA Dominique – GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela — ROUJAS Georges procuration à JO Michel. ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

Retard excusé (1) : arrivée à 20 heures, SAINT-ELLIER Catherine a donné procuration à DEMOLLIERE Jean Pierre jusqu'à son arrivée en séance.

Absente (1) : BOURELLY Céline



M. le Maire préside et ouvre la séance à 19 h 00. Il vérifie que le quorum est atteint.

Gilles GUY a été nommé secrétaire.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la réunion 21 septembre 2022.

DECISIONS DU MAIRE

Aucune décision du Maire n'a été prise depuis la dernière réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 21 septembre 2022

► **RESSOURCES HUMAINES**

1) **Élection du 4^{ème} Adjoint au maire**

A la suite de la démission de Céline BOURELLY de ses missions de 4^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la remplacer poste pour poste.

Il propose au Conseil Municipal la candidature de Madame Manuela AMIARD, Conseillère Municipale, pour le groupe majoritaire « Mireval Terre d'Avenir ».

Le groupe minoritaire « Unir Mireval » ne souhaitant pas proposer une candidate, Monsieur le Maire ouvre le scrutin à bulletin secret :

Pour 22 votants,

17 voix pour Manuela AMIARD et 5 bulletins blancs

Manuela AMIARD est élue 4^{ème} Adjointe au Maire de Mireval.

2) **Nomination dans la commission municipale « Attractivité Territoriale »**

A la suite de la démission de Céline BOURELLY de ses missions de 4^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la remplacer poste pour poste dans la commission « Attractivité Territoriale ». La 4^{ème} Adjointe au Maire nouvellement élue, Manuela AMIARD, prendra la vice-présidence de cette commission municipale.

La représentativité proportionnelle entre les différents groupes politiques siégeant au Conseil municipal étant respectée, Monsieur le Maire propose que Sandra RAMBEAU soit nommée membre de la commission « Attractivité Territoriale » afin de la compléter, en lieu et place de Céline BOURELLY.

Le conseil Municipal est appelé à se prononcer pour :

- **Acter** que Madame Manuela AMIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire, prend la vice-présidence de la Commission « Attractivité Territoriale ».
- **Désigne** Sandra RAMBEAU, Conseillère Municipale, membre de la commission « Attractivité Territoriale ».

DELIBERATION ADOPTEE Par 17 voix Pour et 5 Abstentions (Georges ROUJAS, Martine ASSENCIO, Robert ANDRE, Marie Françoise RIBO COIMBRA ANTUNES, Michel JO ; ces 5 personnes représentant le groupe « Unir Mireval »).

3) **Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

La loi du 21 février 2022 a modifié l'article L.2122-22 du CGCT, en rajoutant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au maire les domaines suivants :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 500,00 euros.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 500,00 euros.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.
- **Dis** que la délibération n°20/17 du 24 juin 2020 est abrogée et remplacée par la délibération ainsi rédigée :

Pour la durée du Mandat 2020-2026, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de Mireval délègue les attributions suivantes à Monsieur Christophe DURAND, Maire de Mireval, qui pourra, en outre, être chargé :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, la limite de 500 000,00 euros annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les domaines où la Commune a compétence et sans limite de prix ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas que ce soit en matière pénale, civile, administrative, en responsabilité et se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000,00 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition et sans limite de prix, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition et sans limite de prix ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, pour tous les domaines d'intervention de la commune, pour tous les budgets et sans limite financière, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans tous les domaines concernant les politiques de constructions municipales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 500,00 euros.
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement de Christophe DURAND, Maire de Mireval, dans les domaines cités ci-dessus, l'ensemble de ces délégations sera transmis à son Premier Adjoint, Monsieur Richard DESCOUX à l'exception des domaines subdélégués aux Adjointes au Maires et Conseillers Municipaux conformément aux arrêtés municipaux portant délégation de fonction pris sur la base de l'article L.2122-18 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la délégation des attributions ci-dessus à Monsieur Christophe DURAND, Maire de Mireval pour la durée totale du mandat.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

4) Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ayant délégation

Certains Conseillers Municipaux pourront se voir donner un ou plusieurs mandats spéciaux. Sans dépasser l'enveloppe globale des indemnités, le Conseiller Municipal ayant reçu un mandat spécial, pourra, pour la durée de son mandat spécial, voir son indemnité mensuelle augmentée, sans toutefois atteindre celle des adjointes votée lors de la séance du 24 juin 2020.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5) Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'Ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié l'article L 2121-15 du CGCT de la façon suivante :

- A l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :
« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
- L'article L. 2121-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2121-23.-Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 2122-29, après les mots : « par ordre de date » sont ajoutés les mots : « sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur la Maire propose au conseil municipal de modifier le chapitre IV du règlement du Conseil Municipal en remplaçant les dispositions précédentes par celles prévues ci-dessus. Et d'y rajouter :

« Le projet de PV sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de la séance au cours de laquelle il doit être arrêté. Chaque conseiller municipal peut, par écrit avant la séance ou à l'oral lors de la séance, apporter des observations succinctes quant à ce PV qui pourront être reprises en annexe du PV. »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

► ANIMATIONS PUBLIQUES

6) Organisation du Téléthon 2022

Un groupement d'associations mirevalaises a décidé d'organiser des animations à l'occasion du Téléthon 2022, le samedi 3 décembre. Cette manifestation se déroulera sur la place Louis Aragon et ses rues annexes.

Les associations tiendront des stands, et feront des démonstrations de leur discipline en associant le public.

Pour étoffer cette journée, le groupement a souhaité qu'un marché de Noël soit prévu.

La commune sera en appui technique pour cette journée et prendra les actes administratifs idoines.

Tous les dons récoltés par les associations seront reversés à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

Monsieur le Maire propose que, pour les professionnels du marché de Noël, le droit de place soit directement versé à l'AFM en respectant les règles nationales prévues lors du Téléthon.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'organisation de cette manifestation telle que définie ci-dessus et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

► RESSOURCES HUMAINES

7) Tableau des effectifs – création de 2 postes : Police Municipale et Communication/Culture

A la suite de 2 départs en mutation, il est nécessaire créer 2 postes pour procéder aux recrutements idoines :

- Un poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Un poste à temps complet de rédacteur territorial, éventuellement contractuel, pour assurer les missions de responsable de la mise en place de la politique et de la programmation culturelle et du Centre Culturel Léo Malet, ainsi que de la politique de la communication municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** 2 postes à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - Un poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
 - Un poste à temps complet de rédacteur territorial, éventuellement contractuel, pour assurer les missions de responsable de la mise en place de la politique et de la programmation culturelle et du Centre Culturel Léo Malet, ainsi que de la politique de la communication municipale.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs du personnel communal et signer les actes correspondants. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés seront inscrits au budget, chapitre 012. La suppression des postes non pourvus interviendra ultérieurement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

8) Recensement de la population 2023 – rémunération des 7 agents recenseurs

En début d'année 2023, l'INSEE va procéder au recensement de la population mirevalaise. La loi oblige les communes à assurer concrètement ce recensement auprès de la population. Ce recensement commencera, pour les administrés, le 19 janvier 2023, et durera 1 mois. Début janvier, les agents recenseurs auront quelques ½ journées de formation et de reconnaissance du district qui leur est affecté, en fonction des directives de l'INSEE.

En accord avec l'INSEE, la ville a été découpée en 7 secteurs (Districts). C'est pour cela que le conseil municipal a déjà délibéré pour créer 7 postes d'agent recenseur (Délibération n° 22/037 d21 septembre 2022).

Nous devons aujourd'hui fixer le montant de la rémunération qui sera attribuée à ces agents.

Pour certains secteurs, où l'on recense en dehors du « village », l'agent recenseur affecté aura à utiliser son véhicule personnel pour assurer sa mission, alors qu'il y aura une bien moindre distribution de « feuille logement ». Il aura donc des coûts de fonctionnement importants pour un revenu dépendant du nombre de foyer bien moindre... alors que la quantité de travail et le temps passé est quasiment identique quel que soit le district...

Afin de rétablir l'équité entre les agents recenseurs, nous prévoyons trois types de rémunération fixe et un taux unique de rémunération « à la feuille de logement remplie » de 3 euros par feuille.

Pour les districts 5, 6, 11 et 12 (centre du village), le montant fixe sera de 530 euros.

Pour les districts 15 et 16, le montant fixe sera de 680 euros.

Pour le district 17, le montant fixe sera de 700 euros

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant comme suit :

- Un montant fixe de 530 euros par agents pour les districts 5, 6, 11 et 12.
- Un montant fixe de 680 euros par agent pour les districts 15 et 16 ; un montant de 700 euros pour l'agent affecté au district 17.
- Un montant attribué en fonction des « feuilles logement » distribuées : soit 3 euros par feuille de logement remplie.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur ANDRE qu'il est toujours temps de proposer d'éventuels candidats de déposer un dossier à l'Hôtel de Ville. Il précise que les agents doivent avoir une disponibilité entre midi et deux, le soir et le samedi...

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

9) Rapport Social de la Collectivité 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du rapport social de la collectivité 2021. Ce document a été transmis aux Conseillers Municipaux avec la convocation.

► ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

10) ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS Avenue de MAUPAS/GAMBETTA

Dans le cadre de la réfection complète de l'avenue de Maupas/ Gambetta, Hérault Energie s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux secs.

Pour cela, une convention doit être signée avec Hérault Energie. Le coût total pour la commune s'élève à 131 014,26 euros TTC ; les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 23 sur le Budget Primitif principal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Monsieur DEMOLLIERE précise que la subvention d'Hérault Energie représente près de 29% du montant total des travaux. De plus, ils assurent la Maîtrise d'ouvrage de cet enfouissement.

11) Free-floating : convention « vélo électriques en libre-service » avec Sète Agglopôle Méditerranée

En application de l'article L.1231-17 du code des transports créé par la loi d'orientation des mobilités (LOM), les opérateurs de services de free-floating doivent disposer d'un titre d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de leur activité commerciale.

Le titre d'occupation du domaine public est délivré aux opérateurs de services de free-floating par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement après avis de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1231-17 du code des transports précise que l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut déléguer par convention la délivrance du titre à l'AOM.

En l'espèce, la commune de MIREVAL est l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement et elle est donc, à ce titre, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public aux opérateurs de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, souhaite développer un service de location de vélos en libre-service et sans attache. Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir sélectionner les opérateurs de free-floating et harmoniser cette pratique à l'ensemble de ses communes membres intéressées par le développement de ce service.

Dans le cadre de cette convention, Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après, « AMI ») et assurera le lien avec l'opérateur sélectionné durant l'exécution du service de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée sera également chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service de mise à disposition de vélos en libre-service.

La présente convention a pour objet la délégation à Sète Agglopôle méditerranée de la compétence pour la délivrance du titre d'occupation du domaine public pour le ou les opérateurs de free-floating.

En application de cette convention, Sète Agglopôle méditerranée deviendra également l'autorité en charge de la procédure d'AMI.

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 1231-17 du code des transports, la présente convention définira les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de « free-floating » avec Sète Agglopôle Méditerranée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Monsieur Dalbin, répondant à une question de Robert André, précise que le détail de la mise en œuvre de ce système de « vélos en libre-service » n'est pas tout à fait défini; effectivement, l'appel à projet lancé par SAM, dans le cadre d'un AMI permettra aux élus communautaires de choisir l'entreprise la mieux-disante. Donc, bien que nous sachions que la ville pourrait disposer de 5 emplacements à vélo, (dont le lieu d'implantation n'est pas encore défini), nous ne savons pas si un administré peut prendre un vélo à Mireval et le laisser à, par exemple, Frontignan...

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est prévu dans la convention, que tous les Conseillers municipaux ont eu, à 25 euros par vélo et par an.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

12) Convention « chats errants »

La municipalité de MIREVAL s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

80€ pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

60€ pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec 30 millions d'amis
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Monsieur DALBIN précise, à la suite de la question de Robert André, que les chats, une fois opérés, sont relâchés dans le secteur de capture. Si, pour cette année nous n'en avons attrapé qu'un seul, l'acquisition, par la municipalité, de cages spécifiques, nous permet de nous engager pour un total de 13 chats en 2023.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

13) Convention « chats errants »

Comme chaque année, le Conseil Départemental de l'Hérault lance sa campagne « 8000 arbres ». Pour l'année 2023, la ville de Mireval souhaite obtenir 10 chênes verts pour les planter sur l'esplanade Simone VEIL.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de commander ces 10 chênes verts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à commander les 10 chênes verts pour les planter sur l'esplanade Simone VEIL
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

► FINANCES

14) Budget Principal - Décision Modificative n°2

Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation prévoit une revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3,5 %. Sa valeur passe ainsi à 58,2004 € bruts annuels soit 4,85 € bruts mensuels au 1er juillet 2022.

Cette revalorisation emporte des conséquences directes sur le traitement indiciaire des agents et sur certaines indemnités calculées par référence au traitement indiciaire. A cette « augmentation du point » se rajoute les augmentations du SMIC qui suit également l'inflation

En conséquence, il y a lieu de prévoir l'augmentation du chapitre 012 à hauteur de 35 000€

SECTION de Fonctionnement

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6332	Cotisations FNAL	650,00
	6336	Cotisations CDG	1 600,00
	6411	Personnel titulaire	12 000,00
	6413	Personnel non titulaire	17 000,00
	6453	Cotisations caisses de retraite	3 750,00
TOTAL CHAPITRE 012			35 000,00
Total dépenses de fonctionnement			35 000,00

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	35 000,00
TOTAL CHAPITRE 013			35 000,00
Total recettes de fonctionnement			35 000,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la décision de modifier le Budget Général de la Commune telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le Budget Principal de la Commune de Mireval tel qu'indiqué ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Richard Descoux précise que cette augmentation n'est établie que pour les 6 derniers mois de 2022. Il faudra prévoir au moins le double pour 2023.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

15) Budget Principal - Décision Modificative n°3

La commune a la possibilité de préempter « au prix » un local situé à côté du local municipal « Saint pierre ». Pour réaliser cet achat des crédits doivent être prévus au chapitre 21 article 2115

De la même façon, et afin de lutter activement contre la cabanisation, la commune se doit de préempter les terrains situés en Espaces Naturels Sensibles... là aussi, des crédits doivent être prévus au chapitre 21 article 2111.

Afin de pouvoir réaliser ces préemptions, une Décision Modificative du Budget Général est nécessaire, telle que définie dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'investissement

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2111	Terrains nus	4 000,00
	2115	Terrains bâtis	70 000,00
TOTAL CHAPITRE 21			74 000,00
Total dépenses d'investissement			74 000,00

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2313	Constructions	-74 000,00
TOTAL CHAPITRE 23			-74 000,00
Total recettes d'investissement			-74 000,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la décision de modifier le Budget Général de la Commune telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le Budget Principal de la Commune de Mireval tel qu'indiqué ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 17 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (« UNIR MIREVAL »)

Arrivée de Madame Catherine SAINT-ELLIER à 20heures

Reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables non soumises à autorisation formelle.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Sète Agglopôle Méditerranée doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1% la part communale de taxe d'aménagement à reverser à Sète Agglopôle Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire des communes concernées à l'exception des nouvelles zones d'activité (ZAE) nouvellement créées à partir de 2022 et pour lesquelles le reversement est fixé à 100%.

N'est donc pas concerné par le taux de 100% le produit de la taxe d'aménagement perçu à l'occasion d'une extension de ZAE existante.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De fixer, à compter du premier janvier 2022, à 1% le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.
- De fixer à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.
- De décider que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.
- De décider que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçu du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N,
- De décider que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De fixer, à compter du premier janvier 2022, à 1% le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Sète Agglopôle Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.
- De fixer à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.
- De décider que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.
- De décider que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçu du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N,
- De décider que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

16) Budget Principal - Décision Modificative n°4

Pour pouvoir répondre aux directives de la loi de finance pour 2022 quant au reversement de la part de Taxe d'Aménagement, nous devons voter une décision modificative du Budget Général, telle que définie dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'investissement

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
10 - DOTATIONS ET FONDS D'INVESTISSEMENT	10226	Taxe d'aménagement	-3 000,00
<i>TOTAL CHAPITRE 10</i>			<i>-3 000,00</i>
Total dépenses d'investissement			-3 000,00

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PROPOSITION
10 - DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	10223	T.L.E	3 000,00
<i>TOTAL CHAPITRE 10</i>			<i>3 000,00</i>
Total recettes d'investissement			3 000,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la décision de modifier le Budget Général de la Commune telle que définie ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le Budget Principal de la Commune de Mireval tel qu'indiqué ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

17) Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les crédits d'investissement sur l'exercice 2023 dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2022 avant le vote du Budget Primitif 2023

Pour éviter de ralentir les travaux d'investissement prévus sur la commune, Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir engager et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à hauteur de 25% des crédits ouverts sur l'exercice 2022, avant que le budget primitif 2023 ne soit voté.

Compte d'exécution	Prévu 2022	25% de 2022 pour 2023
Chapitre 20	136 163.76 €	34 040.94 €
Chapitre 21	144 092.63 €	36 023.16 €
Chapitre 23	1 088 881.91 €	272 220.48 €
Total général	1 369 138.30 €	342 284.58 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, avant le vote du Budget Primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 17 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (« UNIR MIREVAL »)

18) Budget SEJM : admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande émanant de la Trésorerie de Sète de titres (datant de 2019 et 2020) qu'elle ne peut pas recouvrer sur le budget annexe du SEJM pour un montant total de 316,26 euros.

Il demande à la Commune de bien vouloir admettre ces titres en non-valeur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de **316,26 euros** et de l'autoriser à signer tous les actes et documents se rapportant à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'admettre en non-valeur la somme de 316,26 euros sur le budget SEJM conformément à la demande du comptable public, qui correspondent à des titres irrécouvrables.
- De décharger le comptable public de la somme de 316,26 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

► **ENFANCE-JEUNESSE**

19) Dénomination de l'École Maternelle

Lors du Conseil d'École du 27 juin dernier, il a été proposé de dénommer l'École Maternelle de Mireval « Lo Becarut ».

Cette proposition faisant l'unanimité auprès des parents et des enseignants, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal dénommer officiellement l'École Maternelle de Mireval « **École Maternelle Lo Becarut** ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De dénommer officiellement l'École Maternelle de Mireval « **École Maternelle Lo Becarut** ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

20) Modification du Règlement Intérieur du Club Ado

Après que le Conseil d'Exploitation du SEJM réuni le 22 novembre 2022 ait approuvé à l'unanimité la proposition, Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du Club Ado comme suit :

Annulation

L'annulation des activités payantes et non-payantes doit se faire au minimum 48 heures avant le début de celle-ci.

Passé ce délai, il faudra prendre contact directement avec le responsable du Club Ados. Une inscription à l'avance permet d'anticiper l'organisation, la réservation et le respect du taux d'encadrement.

Les modalités d'annulation :

- En cas d'absence : La famille doit prévenir, au plus tard 48 heures avant par téléphone ou par mail.
- En cas de maladie de l'enfant : La famille doit fournir au service le certificat médical de l'enfant dans les plus brefs délais, au plus tard **48 heures après l'absence**, par voie postale ou par mail.
Pour les activités payantes : Si les modalités ne sont pas respectées le montant de l'inscription reste dû.

Pour les activités non-payantes : Si les modalités ne sont pas respectées, le jeune ne sera pas prioritaire lors de la prochaine activité.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de modifier le Règlement Intérieur du Club Ado selon les indications prévues ci-dessus et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le Règlement Intérieur du Club Ado comme défini ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

21) Modification des tarifs du club Ado

Monsieur le Maire indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 que le SEJM en accord avec les services de la CAF (Caisse d'allocation Familiales de L'Hérault) et le vote unanime du Conseil d'Exploitation du SEJM, propose de modifier les grilles du forfait annuel et de la participation aux activités du Club Ados.

Depuis 2019, les grilles du Club Ados n'ont pas évolué et la fréquentation connaît une progression importante pendant les périodes de vacances et notamment l'été (augmentation des coûts des activités, recrutement d'un troisième animateur, location d'un mini bus supplémentaire). Il est donc nécessaire d'instaurer des nouvelles grilles tarifaires, telles que définies dans les tableaux ci-dessous.

- La tarification « générale » annuelle est, pour chaque tranche, fixée de la façon suivante :

TARIFICATION ANNUELLE		
Tranches	Revenus Mensuels	Montant
1	0 à 1000	10 €
2	1001 à 1500	15 €
3	1501 à 2000	20 €
4	2001 à 2500	25 €
5	2501 à 3000	30 €
6	3001 à 3500	35 €
7	3501 à 4000	40 €
8	4001 à 4500	45 €
9	4501 à 5000	50 €
10	5001 à 6000	55 €
11	6001 +	60 €

- Pour les activités extérieures, il sera demandé une participation aux familles telle que définie comme suit :

En fonction du coût réel de la prestation, 11 tranches sont créées ; pour information, la participation communale est indiquée dans le tableau ...

PARTICIPATION AUX ACTIVITES		
Coût de l'activité*	Montant à payer par les familles	Participation Communale
1€ à 9€	1€ à 9€	1 €
10€	9€	1€
11€ à 14€	9,50€ à 12,50€	1,50 €
15€ à 18€	13€ à 16€	2 €
19€ à 22€	16,50€ à 19,50€	2,50 €
23€ à 26€	20€ à 23€	3 €
27€ à 30€	23,50€ à 26,50€	3,50 €
31€ à 34€	27€ à 30€	4 €
35€ à 38€	30,5€ à 33,5€	4,50 €
39€ à 42€	34 à 37€	5 €
43€ et plus	37,50 € et plus	5,50 €

*Le coût de l'activité n'inclut pas les coûts liés au personnel et/ou au transport

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la tarification ci-dessus et de préciser qu'il sera autorisé à la modifier par décision prise sur la base du L 2122-22 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier les tarifs du Club Ado comme défini ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant et de modifier ces tarifs par décision sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

► **SECURITE INCENDIE**

22) Convention relative à la mise à disposition du logiciel « HYDRACLIC » par le SDIS 34

L'article L 2212-2 du CGCT donne à Monsieur le Maire la responsabilité de la sécurité publique liée à l'incendie. A ce titre, la commune a signé un contrat de service avec la société SUEZ, pour le contrôle et la maintenance des points d'eau pour la défense incendie (bornes incendie).

Le SDIS de l'Hérault, dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) auprès de la société DAKACODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs Le SDIS de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement du Système.

Le SDIS 34 met à disposition de la commune, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclic » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I. ;
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies, ...);
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impressions de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies ;

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à la commune.

La Commune sera appuyée par la Société SUEZ, pour la gestion des données du logiciel ; Suez aura libre accès au logiciel pour la compétence de la commune de MIREVAL.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention et tous les actes et documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 34
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Motion de la commune de MIREVAL, 34110

Le Conseil municipal de la commune Mireval dans l'Hérault réuni le 30 septembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de MIREVAL dans l'Hérault soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de MIREVAL demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de MIREVAL demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de MIREVAL demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune MIREVAL dans l'Hérault soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF34

► **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire répond aux questions de la liste « Unir Mireval »

1) Communication institutionnelle : espace réservé à l'opposition

Monsieur le Maire indique qu'effectivement, un espace réservé à l'expression des groupes politiques doit être prévu dans les moyens de communication numériques de la Collectivité.

Lors du prochain conseil municipal, nous modifierons le Règlement Intérieur dans ce sens.

2) Augmentation des coûts de l'énergie

A la question de Robert André sur « que va faire la municipalité pour contrer l'augmentation des coûts de l'énergie ? », Monsieur le Maire répond :

- Une petite précision : lors de la dernière Assemblée Générale de l'AMF34, Monsieur le Préfet à indiquer à l'assemblée que le prix du Gaz allait être multiplié par 4, celui de l'électricité des bâtiments publics par 3 et celui de l'éclairage public par 1,5.
- Il précise qu'une commission élargie « Environnement - Cadre de Vie » s'est réunie hier pour effectivement permettre au plus grand nombre de réfléchir à la problématique. Cette réunion a permis que chacun apporte ses idées ; par exemple les agents des service techniques ont changé tous les éclairages de l'Hôtel de ville pour y positionner des « leds ».
- On demandera aussi au CMJ, qui vient d'être installé, de proposer des idées.
- Peut-être, pourrions-nous rallumer les étoiles un peu plus tôt et les éteindre un peu plus tard? Nous remarquons que de nombreuses communes éteignent l'éclairage public aujourd'hui... Nous étions précurseurs... la bonne décision que nous avons prise alors, complète notre démarche écologique par une réalité économique.
- Maintenant, nous sommes ouverts à toutes propositions venant du groupe d'opposition.

Monsieur André, comme « propositions », donne les résultats d'un sondage effectué auprès des collectivités.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures 00.

Le Secrétaire de séance,

Gilles GUY



Le Maire,

Christophe DURAND

